

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 28 septembre 2009****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE**Membres excusés** : Mme TENENBAUM (pouvoir M. MILLOT) - M. DUPIRE (pouvoir M. REBSAMEN) - Mme KOENDERS (pouvoir Mme MARTIN) - Mme BERNARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION****Renforcement du réseau électrique basse tension rue Alphonse Mairey - Pose d'un câble sur un immeuble propriété de la Ville - Convention de servitudes à passer entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France**

M. JULIEN, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du renforcement et de l'enfouissement du réseau électrique basse tension rue Alphonse Mairey, Electricité Réseau Distribution France a sollicité de la Ville, propriétaire de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée CW n° 88, l'autorisation de procéder à la pose, sur la façade de ce dernier, d'un câble de trente mètres de long, d'un diamètre réduit à quatre centimètres. Afin de prévenir toute détérioration du bâtiment; et de ne pas nuire à son esthétique, le câble sera accroché sous l'avant-toit, entre la corniche-bandeau et les chevrons, dans le creux du bandeau, et peint d'une teinte approchant celle de la façade. En outre, le potelet existant sur la façade sera déposé.

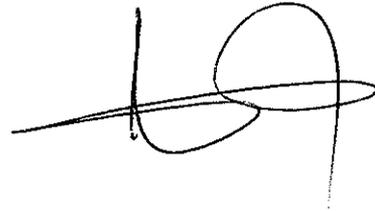
La passation d'une convention de servitudes entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France s'avère nécessaire.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - autoriser Electricité Réseau Distribution France, dans le cadre du renforcement et de l'enfouissement du réseau basse tension rue Alphonse Mairey, à réaliser, sur l'immeuble sis sur la parcelle propriété de la Ville, cadastrée CW n° 88, la pose d'un câble nécessaire aux besoins du service public d'électricité ;

2 - approuver le projet de convention de servitudes à intervenir entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.



Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 8 OCT. 2009



PUBLIÉ LE 12/10/09

CONVENTION DE SERVITUDES

Renforcement du réseau électrique « basse tension » Ligne électrique aérienne issue du poste « Dumont Wilson »

1, rue Alphonse Mairey - parcelle CW 88

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2009,

d'une part,

ET :

- Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Jean Paoletti, agissant en qualité de directeur Unité Réseau Electricité Bourgogne, dûment habilité à cet effet, et domicilié à 65 rue de Longvic BP 129 21004 Dijon Cedex,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville déclare préalablement que la parcelle figurant au cadastre sous les références CW n°88 - 1, rue Alphonse Mairey, sise sur le territoire de Dijon lui appartient.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée que par l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 modifiée et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-885 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues ce qui suit.

Afin de permettre de procéder aux travaux de renforcement du réseau électrique « basse tension » 1, rue Alphonse Mairey à Dijon, la Ville reconnaît à Electricité Réseau Distribution France sur la parcelle CW n°88 les droits suivants.

1. Poser à demeure un câble de trente mètres de long, d'un diamètre réduit à quatre centimètres, sur la façade du bâtiment afin de permettre la reprise des branchements existants sur ce nouveau câble qui sera accroché sous l'avant-toit, entre la corniche-bandeau et les chevrons, dans le creux du bandeau et peint d'une teinte approchant celle du bâtiment. Le potelet métallique existant sur la façade sera déposé. Ces éléments sont précisés dans le document annexé à la présente convention.
2. Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'Electricité Réseau Distribution France pourra confier ces travaux à la Ville, propriétaire, si celle-ci le demande.

3. par voie de conséquence, autoriser Electricité Réseau Distribution France à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.

La Ville sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - TRANSFORMATION - CONSTRUCTION

La Ville s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès.

La Ville conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Si la Ville se propose de bâtir ou de démolir, réparer cette propriété, cadastrée CW n°88, elle devra faire connaître à Electricité Réseau Distribution France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréciation. Electricité Réseau Distribution France sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, Electricité Réseau Distribution France sera tenue de les modifier ou de les déplacer.

Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, la Ville, propriétaire, pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si la Ville, propriétaire, n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Electricité Réseau Distribution France sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Dans l'hypothèse où les mouvements de terrain, constructions, ou d'une façon générale, tous aménagements quelle qu'en soit la nature, seraient effectués dans l'intérêt du domaine occupé, dans l'intérêt général ou pour des motifs de sécurité, Electricité Réseau Distribution France ne pourra s'y opposer. Si le maintien de l'ouvrage est incompatible avec les travaux envisagés par la Ville, Electricité Réseau Distribution France devra déplacer à ses frais ledit ouvrage, sans préjudice du droit à résiliation de la convention prévu à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DOMMAGES - RESPONSABILITES

La Ville sera dégagée de toute responsabilité à l'égard d'Electricité Réseau Distribution France pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne électrique, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Electricité Réseau Distribution France garantit la Ville contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Electricité Réseau Distribution France prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou ses interventions, causés par son fait, les entreprises accréditées par elle, des tiers ou encore, par ses installations.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est accordée à Electricité Réseau Distribution France à titre gratuit. Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation du remplacement et de la rénovation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité suivant la nature du dommage qui sera versée à la Ville, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION

La présente convention sera valable pour toute la durée pendant laquelle la ligne électrique ainsi établie sera utile.

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard de la Ville, propriétaire, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévus à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, la Ville s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle cadastrée CW n° 88 traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété.

Comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, la Ville pourra résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité ou encore dans l'intérêt du domaine occupé. La Ville devra alors en aviser Electricité Réseau Distribution France six mois à l'avance, sauf cas d'urgence et notamment pour des motifs de sécurité. Le déplacement du réseau sera à la charge et aux frais d'Electricité Réseau Distribution France.

La résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Pour Electricité Réseau Distribution France
Le Directeur Unité Réseau
Electricité Bourgogne,

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
l'Adjoint délégué à la culture
et au patrimoine municipal,

Jean Paoletti

Yves Berteloot